

VD_GERICHTE AP24.013302 vom 6. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP24.013302

FR: VD_GERICHTE AP24.013302 du 6 août 2024

IT: VD_GERICHTE AP24.013302 del 6 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du Code de procédure pénale relatives au recours. Le recours doit ainsi être motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP ; art. 80 LOJV).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours d'N._____ est recevable.

E. 2.1

Le recourant conteste principalement l'existence d'un risque de récidive en matière de droit des étrangers et soutient subsidiairement qu'un éventuel risque de récidive portant sur une infraction au droit des

- 6 - étrangers aux Pays-Bas ne pourrait pas être pris en considération par les autorités suisses pour émettre un pronostic défavorable.

E. 2.2

; CREP 17 août 2022/611 consid. 2.2).

- 8 -

E. 2.3

Le recourant a atteint les deux tiers de sa peine le 16 juillet 2024 et son comportement en détention est qualifié d'exemplaire par la Direction de la Prison de la Croisée, de sorte que les deux premières conditions de l'art. 86 al. 1 CP sont réalisées. Seule est litigieuse la troisième condition de l'art. 86 al. 1 CP, soit l'absence de crainte que le détenu ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. A cet égard, la Chambre de céans considère en premier lieu que, contrairement à ce que soutient le recourant, ce n'est pas uniquement une récidive en matière de droit des étrangers qui est crainte mais également une récidive dans d'autres délits, contre le patrimoine notamment, puisque la Juge d'application des peines relève qu'il se retrouvera dans la même situation que celle qui prévalait au moment où il a commis les faits pour lesquels il a été condamné. Peu importe à cet égard que la première

juge ne liste pas ces délits ni que le recourant les ait finalement reconnus et regrettés. Par ailleurs, force est de constater qu'en l'état du moins, le recourant ne bénéficie pas d'une autorisation de séjourner aux Pays-Bas. Si, comme il le prétend, il était si évident qu'il serait réadmis dans ce pays, ou seulement pris en charge par les autorités néerlandaises dans l'attente d'une décision, il aurait à tout le moins dû pouvoir prouver qu'il a effectué des démarches en ce sens, ce qu'il n'a jamais fait, alors même qu'il l'annonce depuis le mois de juin. Dans l'attente de telles démarches, force est de retenir, avec la première juge, que son renvoi aux Pays-Bas ou dans tout autre pays d'Europe n'est à ce jour pas envisageable et qu'ainsi, une récidive, en matière de droit des étrangers en tout cas, est programmée. On relèvera également que l'intérêt public à éviter la commission de toute infraction quelle qu'elle soit prévaut et qu'une infraction en matière de droit des étrangers suffit pour retenir un pronostic défavorable selon la jurisprudence de la Chambre de céans (par ex. CREP 31 mai 2024/402 consid. 2.2 ; CREP 20 avril 2023/318 consid. 2.3), quoi qu'en dise le recourant. Finalement, il est vrai que la demi-sœur du recourant,

- 9 - ressortissante néerlandaise, a indiqué qu'elle était d'accord de l'héberger durant la procédure et de « prendre soin de lui ». Elle ne dit toutefois pas qu'elle le soutiendra financièrement, étant précisé qu'il ressort des pièces produites que la procédure d'asile peut durer quinze mois. En outre, le recourant indiquait qu'il avait pour projet de travailler comme peintre alors qu'il n'en aurait pas le droit, commettant ainsi de nouveaux délits en matière de travail au noir par exemple. L'ensemble de ces éléments conduisent ainsi la Chambre de céans à confirmer l'appréciation de la première juge. En définitive, la Juge d'application des peines n'a pas violé l'art. 86 CP en posant un pronostic défavorable et en refusant la libération conditionnelle au recourant.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée. Le défenseur d'office du recourant, Me Izabel Naves, a produit une liste d'opérations et débours faisant état d'un temps consacré à la procédure de recours de 9h47. Il ressort de cette liste que la durée totale dévolue à la rédaction du recours s'élève à 8h45 (55 min le 19.07 + 25 min le 22.07 + 1h le 22.07 + 30 min le 22.07 + 2h le 23.07 + 2h35 le 24.07 + 1h20 le 24.07), ce qui est excessif compte tenu de l'absence de questions juridiques complexes. Il convient de réduire cette durée et d'arrêter celle-ci à 4h. Ainsi, l'indemnité de défenseur d'office doit être fixée à 906 fr., correspondant à 5h02 d'activité au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 18 fr. 10, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 74 fr. 85, soit à 999 fr. au total en chiffres arrondis.

- 10 - Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office d'N. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 999 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité de son conseil d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 12 juillet 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Izabel Naves, conseil d'office d'N. _____, est fixée à 999 fr. (neuf cent nonante-neuf francs). IV. Les frais

d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Izabel Naves, par 999 fr. (neuf cent nonante-neuf francs), sont mis à la charge d'N._____. V. N._____ est tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée sous chiffre III dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Izabel Naves, avocate (pour N._____),

- 11 - - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.